



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

A LA COMMUNE DE REQUISTA PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE REQUISTA POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DU BOURG.

ENTRE :

La commune de Réquista, représentée par son Maire,

M. Michel CAUSSE

ET :

La communauté de Communes du Réquistanais, représentée par son président,

M. Michel CAUSSE

ARTICLE 1 : Objet

La convention a pour objet, en application de l'article L.5214-16V du CGCT, de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par la communauté de Communes du Réquistanais en faveur de la Commune de Réquista.

ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la Commune de Réquista dans le cadre d'un programme d'aménagement du bourg-centre notamment le boulevard de Vicomte de Cadars et ses abords (trottoirs, traitement paysager...).

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par la Commune de Réquista est de 50 000 €.

	Assiette subventionnable HT	Fonds de concours CCR	Autres subventions	Autofinancement de la Commune
Aménagement du bd. Vicomte de Cadars	139 293 €	50 000 €	0 €	89 293 €

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement propre assurée par la Commune de Réquista.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours par la Communauté de Communes du Réquistanais intervient en un seul versement, sur appel de fond de la Commune de Réquista à l'issue de la réalisation des travaux et de leur facturation par l'entreprise exécutive.

Le calendrier prévisionnel positionne une réalisation des travaux avant décembre 2024, une facturation et un appel de fond en suivant, sur l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Commune de Réquista à la Communauté de Communes du Réquistanais.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Réquista en deux exemplaires, le

Commune de Réquista
M. Michel CAUSSE

Communauté de Communes du Réquistanais
M. Michel CAUSSE